

259

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

Jugement du : 16/06/2017

9ème Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le SEIZE JUNE DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur FAURE Jean-Michel, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur SEGOND Mathieu, greffier,

en présence de Monsieur MIGNOT Patrick, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : Gerard
né le 1 août 1983 à ARMENTIERES (Nord)
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : employé
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE

Case 259

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 30 octobre 2016 à ENGLOS

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 30 octobre 2016

temps non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui a été faite le 26/10/2016 d'une mesure de suspension administrative ou judiciaire de son permis de conduire, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire., faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

d'avoir à ENGLOS, le 30 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule, ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0.40 milligramme par litre, en l'espèce 0.90 milligramme par litre., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à ENGLOS, le 30 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à une vitesse excessive et avoir commis un accident matériel de la circulation, seul en cause., faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

* Les dispositions de l'article L 234-3 du code de la Route ont bien été respectées (les éléments du dossier établissent que le prévenu était bien le conducteur impliqué au moment de l'accident) ; le moyen est écarté.

*Sur la nullité du dépistage par éthylomètre (art. 6 § 3 de la CESDH ,

Le prévenu n'a pas eu accès à des informations précises, complètes et vérifiables pour exercer de façon effective ses droits; la nullité des opérations de _____ par _____ ; sera constatée ainsi que le second contrôle par éthylomètre.

*Sur la conduite malgré suspension administrative du permis de conduire:

La décision du 3 octobre 2016 lui a été signifiée le 26 octobre 2016. La signature correspond à la sienne. Il a reconnu (procès-verbal n°4 page 2) savoir qu'il était sous le coup d'une mesure de suspension.